

Commune de NOZAY
(Essonne)

Canton des ULIS
Arrondissement de PALAISEAU

2021-26

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

Objet : Arrêté municipal réglementant l'activité de démarchage à domicile

Nous, Maire de la Commune,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2542-2,

VU le Code de la Consommation et notamment les articles L.121-1 à 7, L.121-21 à 33, L.122-8 à 10 et L.122-11 à 15,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU le calendrier annuel des journées nationales de quêtes sur la voie publique,

CONSIDÉRANT le nombre d'appels croissant reçus en Mairie concernant des faits de démarchage commercial, quant à la nature des prestations proposées,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur le territoire de la commune de Nozay,

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 –

La pratique du démarchage commercial ou quête sur le territoire de la commune de Nozay est autorisée sous réserve que toute société, entreprise individuelle, entreprise artisanale ou association se déclare par écrit auprès de la mairie au moins 15 jours avant de commencer la prospection.

ARTICLE 2 –

A cette occasion, elle devra fournir :

- Un extrait de K-bis de moins de 3 mois,
- L'objet de leur démarchage et la durée de leurs interventions,
- Les cartes professionnelles des agents exerçant ainsi que leurs pièces d'identités,
- Le numéro de téléphone des démarcheurs,
- L'immatriculation des véhicules des agents prospectant,
- Les secteurs visés de la commune,

ARTICLE 3 –

Toutes personnes ne présentant pas les documents visés dans l'article 2 se verront interdites de toutes prospections sur le territoire de la commune de Nozay.

ARTICLE 4 –

Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention.

ARTICLE 5 –

Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

ARTICLE 6 –

Le fait, sans déclaration régulière d'exercer sur la voie publique la pratique de vente à domicile appelée « porte à porte » en violation des dispositions réglementaires au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa publication.

Copie sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Nozay
- Police Municipale

Fait à Nozay, le 11 février 2021

Le Maire,



A handwritten signature in black ink, appearing to read "D. Perrier".

Didier PERRIER